

REGARD SUR L'EFFECTIVITÉ DE L'ORDONNANCE-LOI N° 72-046 DU 14 SEPTEMBRE 1972 SUR L'EXERCICE DE LA PHARMACIE ET DE L'ORDONNANCE N° 72-359 DU 14 SEPTEMBRE 1972 PORTANT SES MESURES D'EXÉCUTION

Par

Adolphe KUMBA SHINDANO

Doctorant en droit de l'Université de Kinshasa
Avocat

RÉSUMÉ

L'ordonnance-loi n° 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie prévoit dans ses dispositions finales que la date de son entrée en vigueur sera fixée par le Président de la République. L'ordonnance n°72-359 du 14 septembre 1972 portant les mesures d'exécution de l'ordonnance-loi sus-mentionnée devra entrer en vigueur au même moment que celle-ci.

Cinquante ans après la promulgation de ces textes, l'on constate que le Président de la République n'a pas encore fixé la date de leur entrée en vigueur. Cette carence alimente la controverse sur l'applicabilité de ces deux textes. Si certains auteurs s'appuyant essentiellement sur la publication de ces textes au Journal Officiel soutiennent que ceux-ci doivent être appliqués, nous nous inscrivons plutôt de notre part dans la thèse défavorable à l'application des textes en vedette, en l'absence de la fixation par le Président de la République de leur date d'entrée en vigueur. La publication d'un texte de loi au Journal Officiel est une chose, son entrée en vigueur en est une autre. L'une et l'autre ont des finalités et des effets juridiques bien distincts.

Mots-clés : *Ordonnance-loi, ordonnance, entrée en vigueur, publication, exercice de la pharmacie, droit congolais.*

ABSTRACT

The final provisions of Ordinance-Law No. 72-046 of September 14, 1972 on the practice of pharmacy provide that the date of its entry into force shall be set by the President of the Republic. The ordinance n°72-359 of September 14, 1972 carrying the measures of execution of the aforementioned ordinance-law shall come into force at the same time as the latter.

Fifty years after the promulgation of these texts, we note that the President of the Republic has not yet set the date of their entry into force. This failure to act has fuelled controversy about the applicability of these two texts. While some authors, relying essentially on the publication of these texts in the Journal Officiel, maintain that they must be applied, we are more inclined to argue against the application of the texts in

question, in the absence of the President of the Republic setting their date of entry into force. The publication of a law in the Official Journal is one thing, its entry into force is another. Both have very different purposes and legal effects.

Keywords: *Ordinance-law, ordinance, entry into force, publication, practice of pharmacy, Congolese law.*

INTRODUCTION

L'interprétation d'une règle de droit aux fins de mieux la faire comprendre et appliquer ainsi que l'évaluation de son effectivité sont à considérer comme rentrant dans la mission traditionnelle de la doctrine. A celle-ci l'on reconnaît à l'unanimité le mérite de la clarification des règles de droit édictées par l'autorité compétente dans un texte de loi ou dans divers textes épars, en les présentant dans un plan cohérent et compréhensible¹. Souvent la doctrine est également à la base des réformes législatives provoquées par ses critiques aussi acerbes que constructives de la législation en vigueur.

C'est justement dans cette optique de la contribution doctrinale que s'inscrit la présente réflexion qui cible l'ordonnance-loi n° 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie et ses mesures d'exécution prévues par l'ordonnance n°72-359 prise à la même date, afin non seulement d'en relever les insuffisances, mais aussi de proposer des remèdes.

Son intérêt se perçoit aisément tant et si bien que la réglementation pharmaceutique apparaît sans conteste comme le socle de la promotion et de la protection de la santé publique en ce qu'elle a pour objet de garantir l'innocuité, l'efficacité et la qualité des médicaments, ainsi que la conformité aussi bien éthique que technique de l'information donnée sur le produit.

Les deux textes juridiques sus-mentionnés réglementent la production, l'importation et l'exportation, le stockage, la distribution, la publicité et le contrôle de la qualité des médicaments en République démocratique du Congo.

Ils suscitent cependant des interrogations sur leur entrée en vigueur, d'une part (I), et sont consécutivement au cœur d'une controverse quant à leur applicabilité, d'autre part (II).

¹ AMISI HERADY, *Droit civil : la personnalité, la famille*, EUA, Kinshasa, 2022, p. 25.

I. DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ORDONNANCE-LOI N° 72-046 DU 14 SEPTEMBRE 1972 ET DE L'ORDONNANCE N°72-359 DU 14 SEPTEMBRE 1972

L'ordonnance-loi n°72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie dispose à son article 20 que : « La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date qui sera fixée par le Président de la République ». Pour sa part, l'ordonnance n°72-359 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie prévoit à son article 172 que : « La présente ordonnance entrera en vigueur à la même date que l'ordonnance-loi n°72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie ».

Comme on peut clairement s'en rendre compte, ces deux textes publiés depuis lors au Journal Officiel² laissent ainsi au Président de la République la latitude de fixer la date de leur entrée en vigueur.

Aussi curieux que cela puisse paraître, il se fait malheureusement qu'une demi-décennie se soit écoulée à ce jour sans que le Président de la République ait fixé cette date de l'entrée en vigueur.

Bien plus, l'ordonnance-loi n°72-046 abroge à son article 19, les dispositions des articles 9 et 10 du décret du 19 mars 1952 sur l'art de guérir, tandis que l'ordonnance n°72-359 portant ses mesures d'exécution abroge à son article 171-1 l'ordonnance n°27 bis/Hyg du 15 mars 1933 sur l'exercice de la pharmacie.

Au regard de cette situation, il se pose dès lors la question pertinente de savoir s'il convient ou pas d'appliquer ces deux textes juridiques.

II. CONTROVERSE SUR L'APPLICABILITÉ DE L'ORDONNANCE-LOI N°72-046 DU 14 SEPTEMBRE 1972 ET DE L'ORDONNANCE N°72-359

Le défaut jusqu'à ce jour de la fixation par le Président de la République de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi n°72-046 du 14 septembre 1972 et de l'ordonnance n°72-359 donne lieu à une vive controverse quant à l'application de ces textes.

Deux thèses s'opposent à ce sujet, une étant favorable à leur application, l'autre étant défavorable. Les arguments de l'une et de l'autre méritent d'être relevés.

² Ils ont été respectivement publiés au n° 1 du 1^{er} janvier 1973 et au n° 22 du 15 novembre 1972 du Journal Officiel.

A. Thèse favorable à l'application

La thèse favorable à l'application des textes sus-mentionnés est notamment soutenue par les auteurs ci-après :

1. Charles KAZADI BENGANKUNA KANYINDA.

Dans sa thèse de doctorat intitulée « La protection pénale du consommateur des produits pharmaceutiques en droit congolais : cas de la ville de Kinshasa », soutenue en mai 2018 à l'Université de Kinshasa, il affirme que : « L'ordonnance-loi n°72-046 du 14 septembre 1972 portant exercice de la pharmacie et l'ordonnance n°72-359 du septembre 1972 portant ses mesures d'exécution sont des textes fondamentaux sur la pharmacie en RDC en général et à Kinshasa en particulier. Une partie de la doctrine a même cru dire vrai à ce sujet que l'ordonnance-loi n°72-046 ne devrait pas être appliquée en droit pharmaceutique congolais parce qu'elle n'est pas encore promulguée. Pourtant, ce qui est vrai, tous ces deux textes ont été déjà même publiés au Journal officiel de la RDC ».

Il poursuit que « l'ordonnance n°27bis/Hyg du 15 mars 1933 a été déjà abrogée de manière expresse par l'ordonnance n°72-359 du 14 septembre 1972 à son article 171, mais malencontreusement cette première ordonnance est encore évoquée comme base légale des actes juridiques, au ministère de la santé publique. Il en est de même des articles 9 et 10 du décret du 19 mars 1952 relatif à l'art de guérir, lesquels articles ont été expressément abrogés par l'article 19 de l'ordonnance-loi 72-46 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie.

A ce sujet, il importe de souligner que le code de déontologie pharmaceutique annexé à l'ordonnance-loi n°91-018 du 30 mars 1991 ci-dessus évoquée et l'arrêté ministériel n°1250/CAB/MIN/SP/AJ/MS/ 012/2001 tel que modifié et complété par l'arrêté ministériel 1250/CAB/MIN/SP/011/CPH/OBF/2015 du 28 septembre 2015 sur les dispositions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques, ainsi tous les autres arrêtés du ministère de la santé datés du 28 septembre 2015 déjà cités illustrent cette référence illégale, mieux ce retour malencontreux à l'ordonnance n°27 bis/Hyg du 15 mars 1933 déjà abrogée »³.

³ C. KAZADI BENGANKUNA KANYINDA, *La protection pénale du consommateur des produits pharmaceutiques en droit congolais : cas de la ville de Kinshasa*, Thèse de doctorat en droit, UNIKIN, 2018, pp.224-225.

2. Charles OMAMBO LOSEKE

Dans son ouvrage intitulé « La faute dans l'exercice de l'art de guérir. Responsabilités pénale, civile, administrative et professionnelle du personnel soignant, pharmaciens et tradipraticiens », paru aux éditions LOLANGO à Kinshasa - RD Congo en novembre 2018⁴, cet auteur va aussi dans le même sens que le précédent, en soutenant que : « Les infractions relatives à l'enregistrement et à l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques sont punies par renvoi, des peines prévues par l'ordonnance n°27 bis/Hyg de 1933 précitée qui est déjà abrogée expressément par l'ordonnance n°72-359 du 14 septembre 1972 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie⁵.

Il poursuit que c'est tout simplement par erreur que cet arrêté ministériel de 2001 sur l'enregistrement et l'autorisation de mise sur le marché des produits pharmaceutiques s'est référée à cette ordonnance de 1933 déjà abrogée. Cette référence erronée ne ressuscite pas pour la remettre en vigueur l'ordonnance déjà abrogée. Les autorités du ministère de la santé, spécialement les services de l'inspection de la pharmacie et les autorités judiciaires ne peuvent pas se référer à ce texte pour sanctionner les coupables. »⁶.

3. Patrick MEMVANGA BONDO.

Dans son cours de « Législation et réglementation pharmaceutiques » dispensé à la faculté des sciences pharmaceutiques de l'Université de Kinshasa, le professeur Patrick MEMVANGA BONDO mentionne également l'ordonnance-loi n°72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie et l'ordonnance n°72-359 du 14 septembre 1972 portant ses mesures d'exécution, comme bases légale et réglementaire applicables dans le domaine pharmaceutique comme faisant partie du droit positif pharmaceutique congolais⁷.

Comme nous pouvons bien le constater dans leurs écrits, ces trois auteurs précités soutiennent tous l'application de l'ordonnance-loi n°72-046 et ses mesures d'exécution, malgré que leur date d'entrée en vigueur ne soit encore fixée par le Président de la République. Ils estiment également que l'ordonnance n°27/Hyg du 15 mars 1933 sur la pharmacie et les articles 9-10

⁴ C. OMAMBO LOSEKE, *La faute dans l'exercice de l'art de guérir. Responsabilités pénale, civile, administrative et professionnelle du personnel soignant, pharmaciens et tradipraticiens*, Kinshasa, Editions LOLANGO, 2018, p. 62.

⁵ J.O.Z n°22, 15 novembre 1972, p.679

⁶ C. OMAMBO LOSEKE, *op. cit.*, p.62.

⁷ P. MEMVANGA BONDO, *Législation et réglementation pharmaceutiques*, Notes de cours destinées aux finalistes en pharmacie (PII), Facultés des sciences pharmaceutiques, UNIKIN, 2019-2020., p.1.

du décret du 19 mars 1952 relatif à l'art de guérir, ne peuvent plus être appliqués parce qu'ils sont déjà abrogés par les ordonnances suscitées.

Nous nous inscrivons dans une approche de non application de ladite ordonnance-loi et ses mesures d'exécution, tant que leur date d'entrée en vigueur ne soit encore fixée par le Président de la République et ce, au regard même de la légistique et d'autres raisons juridiquement valables que nous allons démontrer dans le point suivant.

B. Thèse défavorable à l'application

Les arguments développés en faveur de l'application de l'ordonnance-loi n°72-046 et de l'ordonnance portant ses mesures d'exécution nous semblent moins pertinents et par conséquent n'emportent aucunement notre adhésion.

Aussi nous inscrivons-nous dans la thèse défavorable à l'application des deux textes en vedette. Ci-après notre argumentaire quant à ce.

Dès abord, il importe d'être particulièrement attentif à l'expression « entrée en vigueur », car la recherche doit, en effet, porter sur le texte en vigueur et non sur celui qui, bien que publié, ne produit pas encore ses effets⁸. Dans le cas d'espèce, l'ordonnance-loi n°72-046 du 14 septembre 1972 et l'ordonnance n°72-359 du 14 septembre 1972 portant ses mesures d'exécution bien que publiées au Journal officiel de la RDC, ne peuvent pas être appliquées pour diverses raisons.

La première est que la date de leur entrée en vigueur n'est pas encore fixée par le Président de la République conformément à l'article 20 de l'ordonnance-loi n°72-046 sous examen et de l'article 172 de l'ordonnance n°72-359 portant ses mesures d'exécution.

En droit il y a une nette différence à établir entre la publication d'une loi ou d'un acte réglementaire au Journal Officiel et son entrée en vigueur.

La publication au Journal Officiel a pour unique finalité de porter à la connaissance au public l'existence d'une loi ou d'un acte réglementaire. Elle accomplit tout simplement une mission publicitaire justifiée par des raisons de sécurité juridique. Ainsi, tant que la publication n'est pas intervenue, la norme nouvelle ne peut pas être apposée aux tiers, ni être invoquée par eux, ni encore moins faire naître des droits à leur profit. C'est ce qui justifie d'ailleurs, le fondement du principe constitutionnel « nul n'est censé ignorer la loi »⁹.

⁸ A. DE THEUX, I. KOVALOUSZKY et N. BERNARD, *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires du droit*, 2^{ème} édition revue et mise à jour, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint - Louis, 2000, p.159.

⁹ Article 62 al. 1 de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011.

Le terme « vigueur » inclus dans l'expression « entrée en vigueur », vient du mot latin « vigor » qui signifie force pour agir. En fait comme en droit, l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un acte réglementaire renvoie au point temporel de départ de son application, ou plus précisément au moment ou au jour à partir duquel le texte juridique concerné doit être observé par les justiciables et appliqué par les tribunaux¹⁰.

De la sorte, il ne serait donc pas juridiquement possible d'appliquer une loi ou un règlement avant son entrée en vigueur, de la même manière qu'il ne serait pas possible d'avoir des omelettes avant de casser les œufs.

Il faut également bien distinguer pour ne pas les confondre, la validité, l'entrée en vigueur et l'opposabilité d'un acte administratif.

A ce sujet, le professeur Clément KABANGE NTABALA précise qu'un acte administratif, est valable dès qu'il réunit les conditions de fond et de forme posées par la loi. Il entre en vigueur, c'est-à-dire il peut déjà recevoir application, le jour de son édicition par l'autorité administrative compétente¹¹. Mais il ne devient opposable aux administrés que le jour où ceux-ci ont été informés de son existence. Cette information se fait par voie de publicité¹² ;

La deuxième raison tient à la logique juridique des textes de lois en cas de leur succession dans le temps. En effet, lorsqu'une nouvelle loi modifie ou abroge une autre qui lui est antérieure, celle-ci ne disparaîtra effectivement de l'ordonnement juridique que lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur ou aura fait l'objet des mesures d'application qu'elle appelle selon le cas¹³.

Dans le cas d'espèce, il nous paraît que c'est à tort que certains auteurs¹⁴ soutiennent que les professionnels du ministère de la santé, les juges et même les consommateurs ne peuvent plus faire recours à l'ordonnance n°27/Hyg du 15 mars 1933 sur la pharmacie et aux articles 9 et 10 du décret du 19 mars 1952 sur l'exercice de l'art de guérir, au motif que ces textes sont expressément abrogés par l'ordonnance-loi n°72-046 et par l'ordonnance n°72-359 précitées. Car, en toute logique juridique, et pour éviter le vide juridique, leur disparition effective dans l'ordonnement juridique du droit pharmaceutique congolais,

¹⁰ G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 1^o édition mise à jour, Paris, Quadrige, 2014, p.406.

¹¹ Sauf si la date d'entrée en vigueur est différée.

¹² C. KABANGE NTABALA, *Droit administratif*, T.1, 2^{ème} éd. Revue, corrigée et enrichie par des cas concrets tirés de la jurisprudence française, belge et congolaise, Kinshasa, Publication des facultés de droit des universités du Congo, novembre 2005, p.33.

¹³ SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT ET CONSEIL D'ETAT FRANÇAIS, *Guide de légistique*, 3^{ème} éd. Mise à jour, Paris, la documentation française, 2017, p.33.

¹⁴ Lire les arguments en faveur de l'application de l'ordonnance-loi n°72-046 et ses mesures d'exécution analyse dans le point 1 du présent paragraphe.

n'aura lieu que le jour où le Président de la République fixera la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi n°72-046.

La troisième raison de notre thèse défavorable à l'application des textes en vedette est d'ordre constitutionnel. En effet, la Constitution du 24 juin 1967 qui était en vigueur au moment de la promulgation de l'ordonnance-loi n°72-046 et l'ordonnance n°72-359, déterminait les règles relatives à l'entrée en vigueur des lois¹⁵. Son article 51 disposait que :

« Les lois sont promulguées par le Président de République dans les vingt jours de leur transmission au gouvernement par le président de l'Assemblée Nationale.

Elles sont revêtues du sceau de l'Etat et publiées au Journal Officiel de la République.

A moins qu'elles n'en disposent autrement, les lois entrent en vigueur trente jours après leur publication au Journal Officiel »¹⁶.

La première manche du dernier alinéa, de cet article de la Constitution attire plus notre curiosité scientifique : « A moins qu'elles n'en disposent autrement, ... ». Le constituant du 24 juin 1967 laissait la liberté au législateur de fixer la date de l'entrée en vigueur sans doute en fonction des considérations d'opportunité.

Dans le cas d'espèce, la détermination de l'entrée en vigueur de l'ordonnance-loi n°72-046 et de l'ordonnance n°72-359 portant ses mesures d'exécution, a été prévue autrement c'est-à-dire elle devra fixée par le Président de la République. Ce faisant, elle échappe donc aux règles de droit commun qui voudraient que ces ordonnances entrent en vigueur trente jours après leur promulgation au Journal Officiel. C'est ce qu'on appelle, techniquement, « l'entrée en vigueur différée »¹⁷.

¹⁵ Constitution de la RDC du 24 juin 1967, in M.C, n° 14 du 15/07/1967, pp.564-576. Cette constitution a été révisée plusieurs fois, le 17 avril 1970, 23 décembre 1970, 29 octobre 1971, 19 novembre 1971, 31 décembre 1971, 5 janvier 1972, 3 juillet 1972, 2 janvier 1973, 15 août 1974, 15 février 1978, 19 février 1980, 15 novembre 1980, 31 décembre 1982, 27 janvier 1988, 27 juin 1988, 5 juillet 1990 et 25 novembre 1990.

¹⁶ Ce dernier alinéa, est reproduit intégralement aussi dans la constitution du 18 février 2006 en vigueur à l'article 142.

¹⁷ SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT ET CONSEIL D'ETAT FRANÇAIS, *op. cit.*, pp 33 et 434

CONCLUSION

L'ordonnance-loi n°72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie prévoit dans ses dispositions finales que la date de son entrée en vigueur sera fixée par le Président de la République. L'ordonnance n°72-359 du 14 septembre 1972 portant les mesures d'exécution de l'ordonnance-loi susmentionnée devra être entrée en vigueur au même moment que celle-ci.

Cinquante ans après la promulgation de ces textes, l'on constate que le Président de la République n'a pas encore fixé la date de leur entrée en vigueur. Cette carence alimente la controverse sur l'applicabilité de ces deux textes. Si certains auteurs s'appuyant essentiellement sur la publication de ces textes au Journal Officiel soutiennent que ceux-ci doivent être appliqués, nous nous inscrivons plutôt de notre part dans la thèse défavorable à l'application des textes en vedette, en l'absence de la fixation par le Président de la République de leur date d'entrée en vigueur. La publication d'un texte de loi au Journal Officiel est une chose, son entrée en vigueur en est une autre. L'une et l'autre ont des finalités et des effets juridiques bien distincts.

Nous estimons, en définitive, qu'il n'y a aucune raison juridiquement valable d'appliquer l'ordonnance-loi n°72-046 et l'ordonnance n°72-359 portant ses mesures d'exécution, étant donné qu'elles ne sont pas encore entrées en vigueur. A ce regard, il nous paraît vivement souhaitable que le Président de la République puisse prendre une ordonnance fixant leur date d'entrée en vigueur, sans laquelle ces ordonnances resteront toujours considérées comme lettres mortes et sans effets du point de vue juridique.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

A. INSTRUMENTS JURIDIQUES

- Constitution de la RDC du 24 juin 1967, in M.C, n° 14 du 15/07/1967, pp.564-576.
- Constitution de la RDC du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de la Constitution de la RDC.
- Ordonnance-loi n° 72-046 du 14 septembre 1972 sur l'exercice de la pharmacie, in *J.O.RDC.*, n° 1, 1^{er} janvier 1973, p.27.
- Ordonnance n°72-359 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°72-046 du 14 septembre 1972 sur la pharmacie, in *J.O.Z.*, n°22, 15 novembre 1972, p.679.

B. DOCTRINE

1. AMISI HERADY, *Droit civil : la personnalité, la famille*, EUA, Kinshasa, 2022.
2. CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 1^o édition mise à jour, Paris, Quadriga, 2014.
3. DE THEUX A., KOVALOUSZKY I. et BERNARD N., *Précis de méthodologie juridique. Les sources documentaires du droit*, 2^{ème} édition revue et mise à jour, Bruxelles, Publications des facultés universitaires Saint – Louis, 2000.
4. KABANGE NTABALA C., *Droit administratif*, T.1, 2^{ème} éd. Revue, corrigée et enrichie par des cas concrets tirés de la jurisprudence française, belge et congolaise, Kinshasa, Publication des facultés de droit des universités du Congo, novembre 2005.
5. KAZADI BENGANKUNA KANYINDA C., *La protection pénale du consommateur des produits pharmaceutiques en droit congolais. Cas de la ville de Kinshasa.*, Thèse en droit, UNIKIN, soutenue au mois mai 2018.
6. MEMVANGA BONDO P., *Législation et réglementation pharmaceutiques*, Notes de cours destinées aux finalistes en pharmacie (PII), Faculté des sciences pharmaceutiques, UNIKIN, 2019-2020.
7. OMAMBO LOSEKE C., *La faute dans l'exercice de l'art de guérir. Responsabilités pénale, civile, administrative et professionnelle du personnel soignant, pharmaciens et tradipraticiens*, Kinshasa, Editions LOLANGO, 2018.
8. SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT ET CONSEIL D'ETAT FRANÇAIS, *Guide de légistique*, 3^{ème} éd. Mise à jour, Paris, la documentation française, 2017.
9. YUMA BIABA L., *Manuel de droit administratif général*, Kinshasa, éd. CEDI, 2012.